



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA CORRECTE EXÉCUTION D'UN PLAN DE CONTINUATION N'EMPÊCHE PAS DE
PRENDRE UNE MESURE CONSERVATOIRE À L'ENCONTRE DE L'ASSOCIÉ DE LA
SOCIÉTÉ REDRESSÉE*

*(COM. 25 MARS 2020, N° 18-17.924 FS-P+B, D. ACTU. 7 JUILL. 2020, OBS. X. DELPECH ; D. 2020. 1116 ; REV.
PRAT. REC. 2020. 17, CHRON. D. CHOLET, O. COUSIN, I. FAIVRE, ANNE-ISABELLE GREGORI, RUDY LAHER ET O.
SALATI ; LEDEN 7/2020, N° 113M9, P. 3, OBS. L. CAMENSULI-FEULLARD)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2020 p.714**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA CORRECTE EXÉCUTION D'UN PLAN DE CONTINUATION N'EMPÊCHE PAS DE PRENDRE UNE MESURE CONSERVATOIRE À L'ENCONTRE DE L'ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ REDRESSÉE

(COM. 25 MARS 2020, N° 18-17.924 FS-P+B, D. ACTU. 7 JUILL. 2020, OBS. X. DELPECH ; D. 2020. 1116 ; REV. PRAT. REC. 2020. 17, CHRON. D. CHOLET, O. COUSIN, I. FAIVRE, ANNE-ISABELLE GREGORI, RUDY LAHER ET O. SALATI ; LEDEN 7/2020, N° 113M9, P. 3, OBS. L. CAMENSULI-FEUILARD)

Si l'utilité d'une mesure conservatoire en cas de procédure collective est évidente, comme en témoigne l'abondant contentieux relatif à la faculté pour un créancier de prendre de telles dispositions sur le patrimoine du garant d'une société débitrice en plan (1), son régime méritait encore d'être précisé à l'endroit des associés d'une société civile immobilière. Tel est l'objet de l'arrêt rapporté.

Voici deux associés qui, en raison de la correcte exécution du plan de redressement par la société qu'ils détiennent, s'estimaient à l'abri d'une telle action. En l'occurrence, une SCI avait confié à un prestataire l'exécution de travaux de construction d'ouvrage qui n'ont pas été réglés. Après avoir assigné la SCI, ce dernier décidait de saisir le juge afin d'obtenir la condamnation des associés au paiement du passif, au *pro rata* de leur participation au capital social, peu de temps avant qu'un plan de redressement n'ait été arrêté au profit de la société débitrice. Car, même si entre-temps cette SCI avait été transformée en SARL, cela n'affectait en rien l'obligation indéfinie aux dettes sociales prescrites pour les associés de SCI à l'article 1857 du code civil. La créance du prestataire était en effet née antérieurement à cette restructuration. Dans l'attente du jugement, afin d'éviter qu'ils n'organisent leur insolvabilité, il avait ainsi obtenu du juge de l'exécution la mise en place de mesures conservatoires lui assurant de figer le patrimoine des associés visés par l'action en paiement. Si ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, il s'agissait, en l'occurrence, pour l'un - personne physique - de subir une saisie conservatoire de créances sur ses comptes bancaires, assurant de conserver les fonds appréhendés entre les mains de la banque du saisi et, pour l'autre - personne morale -, d'y ajouter la saisie conservatoire de ses droits d'associés, en plus d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire sur ses biens immobiliers. En défense, les deux associés se prévalaient d'un abus sur le fondement de l'article 1858 du code civil pour obtenir

l'annulation de ces mesures conservatoires dès lors qu'ils ne pouvaient, selon eux, être personnellement poursuivis par les créanciers de la SCI qu'après que ces derniers aient « préalablement et vainement poursuivi la personne morale » en paiement de leur dette. L'apurement de cette dette ayant été inscrit au plan de continuation de la société débitrice et son exécution n'étant pas discutée, ils espéraient de la sorte être épargnés sur le fondement des règles sociétaires.

Force est cependant de reconnaître que l'argument ne convainc pas. La Cour de cassation rejette leur pourvoi en considérant que le texte susvisé doit être écarté du débat au profit d'une lecture stricte de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, conformément à ce qu'elle avait déjà jugé sur le fondement de son ancêtre, l'article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Elle rappelle ainsi que lorsque le juge de l'exécution est saisi de la contestation d'une mesure conservatoire diligentée par le créancier d'une société civile contre les associés tenus indéfiniment des dettes sociales, ce texte commande seulement de rechercher l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe contre la société - non la preuve de son existence (2) - et l'apparence d'une défaillance de celle-ci, cette dernière pouvant résulter du risque d'inexécution du plan et, partant, du risque que la société redressée n'honore pas le paiement de sa dette. Ceci suffit à autoriser de pratiquer une saisie conservatoire.

Pour autant, son dénouement sera contrarié tant que le plan de continuation sera correctement exécuté. En leur qualité de débiteurs subsidiaires du passif social envers les tiers (et non de coobligés), les associés d'une société civile ont de longue date été admis à se prévaloir des dispositions du plan à l'encontre des créanciers sociaux les poursuivant (3) ce qui leur permet ainsi d'échapper à l'obligation aux dettes. L'opposabilité du jugement arrêtant le plan de continuation n'obéit donc pas à une réponse unique.

(1) Com. 2 juin 2015, n° 14-10.673 PB ; D. 2015. 1270, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 1970, obs. P.-M. Le Corre et F.-X. Lucas ; *ibid.* 2205, chron. S. Tréard, T. Gauthier et F. Arbellot ; *ibid.* 2016. 1279, obs. A. Leborgne ; Rev. sociétés 2015. 548, obs. P. Roussel Galle  ; RTD com. 2015. 752, obs. A.

Martin-Serf ; *ibid.* 2018. 201, obs. H. Poujade ; LEDEN 10/2015, n° EDED-415142-41509, p. 6, obs. P. Rubelin ; BJE 2015. 284, n° 112n6, N. Borga ; Com. 1^{er} févr. 2016, n° 14-20.553 PB, D. 2016. 598 ; *ibid.* 1279, obs. A. Leborgne ; Rev. sociétés 2016. 398, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2016. 330, obs. A. Martin-Serf ; LEDEN 4/2016, n° EDED-416056-41604, p. 4.

(2) Com. 9 oct. 2001, n° 98-18.487, D. 2001. 3173, et les obs. ; Rev. sociétés 2002. 70, note J.-F. Barbière.

(3) Com. 23 janv. 2001, n° 98-10.668, D. 2001. 781, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 3427, obs. A. Honorat ; Rev. sociétés 2001. 847, note J.-P. Dom ; RTD com. 2001. 472, obs. M.-H. Monsérié-Bon.